

adopté

le 8 juin 1977

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

PROJET DE LOI

de Finances rectificative pour 1977.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2768, 2859, 2903, 2867 et in-8° 671.
Sénat : 330 et 350 (1976-1977).

Article premier.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1977, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 23.995.000.000 F, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi.

Art. 2.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement supplémentaires ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	474.000.000 F
Titre VI. — Subventions d'in- vestissement accordées par l'Etat	650.000.000 F
Total	<hr/> 1.124.000.000 F <hr/>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère conformément à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 3.

Il est ouvert aux Ministres, pour 1977, au titre du compte d'affectation spéciale « Fonds spécial d'investissement routier », un crédit de paiement supplémentaire de 126.000.000 F.

Art. 4.

L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » du bénéfice de change de 1.266.856.753,95 F résultant des opérations du fonds de stabilisation des changes au cours du deuxième semestre 1976 est approuvée.

Art. 5.

Le ministre de l'Economie et des Finances est, jusqu'au 31 décembre 1977, habilité à conclure avec les établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant, pour chaque opération, les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils seront autorisés à contracter en devises étrangères.

La contre-valeur en francs de ces emprunts sera utilisée sous forme de prêts accordés à des entreprises françaises qui réaliseront des investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements ou de la situation de l'emploi dans ces entreprises.

Art. 6.

I. — La taxe intérieure de consommation prévue au tableau B de l'article 265-1 du Code des douanes est modifiée conformément au tableau ci-après :

NUMERO DU TARIF DOUANIER	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE D'IDENTIFI- CATION	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS EN FRANCS
Ex 27-10 —	Supercarburant et huiles légères assi- milées	10	Hectolitre (2)	102,95 (11)
	Essences et autres	11	Hectolitre (2)	96,76 (6) (11)
	Gasoil	19	Hectolitre (2)	48,74 (6)

II. — Les dispositions du I ci-dessus s'appliquent à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.

ANNEXES



ÉTAT A

(Art. 1^{er})

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En francs)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	»	50.000.000	50.000.000
Agriculture	»	»	»	987.900.000	987.900.000
Anciens combattants	»	»	»	1.700.000.000	1.700.000.000
Economie et Finances.					
I. — Charges communes	5.530.000.000	»	2.822.000.000	2.838.100.000	11.190.100.000
Education	»	»	432.000.000	980.000.000	1.412.000.000
Universités	»	»	110.000.000	»	110.000.000
Industrie et Recherche	»	»	»	800.000.000	800.000.000
Justice	»	»	50.000.000	»	50.000.000
Services du Premier ministre.					
I. — Services généraux	»	»	»	400.000.000	400.000.000
Transports.					
II. — Transports terrestres	»	»	»	3.827.000.000	3.827.000.000
III. — Aviation civile et météorologie	»	»	»	450.000.000	450.000.000
Travail et Santé.					
II. — Travail	»	»	»	2.158.000.000	2.158.000.000
III. — Santé	»	»	»	860.000.000	860.000.000
Totaux	5.530.000.000	»	3.414.000.000	15.051.000.000	23.995.000.000

ÉTAT B

(Art. 2.)

Tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses en capital des services civils du budget général.

(En francs.)

MINISTÈRES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
Agriculture	28.000.000	222.000.000	250.000.000
Éducation	»	40.000.000	40.000.000
Universités	55.000.000	5.000.000	60.000.000
Équipement	391.000.000	34.000.000	425.000.000
Intérieur	»	124.000.000	124.000.000
Environnement	»	40.000.000	40.000.000
Services du Premier ministre			
I. — Services généraux ..	»	35.000.000	35.000.000
Santé	»	150.000.000	150.000.000
Totaux	474.000.000	650.000.000	1.124.000.000

VU pour être annexé au projet de loi adopté par le Sénat dans sa séance du 8 juin 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.